

Arrêt

n° 199 519 du 9 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNS *loco Mes* D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2003. Le 19 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

Par un courrier du 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 4 mai 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. D.] est arrivé en Belgique le 01.01.2003 ,muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que sa demande 9 ter introduite le 22.04.2009, suite à laquelle une attestation d'immatriculation lui avait été délivrée, a été jugée non fondée en date du 06.12.2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009,n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler (voir attestation de recherche d'emploi) et par sa volonté d'apprendre la langue française (voir l' attestation de demande d'inscription auprès de l'asbl « Lire et écrire »).Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028).

Le requérant déclare avoir bénéficié quand il était mineur d'un séjour illimité sur le territoire et d'être retourné dans son pays d'origine. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa soeur [B. J.], de nationalité belge .Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003,n°120.020)

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public (voir son extrait de casier judiciaire), cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« □ Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Violation de l'art 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ; Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; Violation des articles 10,11 et 191 de la Constitution ; Violation de l'art. 26 du pacte International relatif aux droits civils et politiques »

Elle fait valoir que « le requérant a sollicité l'application de l'instruction du 19.07.2009. La partie adverse relève que l'Instruction du 19.07.2009 a été annulée et considère que les critères qui y étaient contenus ne sont plus d'application. Elle se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat du 09.12.2009 et du 05.10.2011. Ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation et viole les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et art. 62 de la loi du 15.12.1980). Dans son arrêt n° 215.571 du 05.10.2011, le Conseil d'Etat a en effet estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse doit donc continuer à examiner in concreto les demandes qui lui sont soumises et cette Instruction ne peut dispenser la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation. Cela ne veut nullement signifier que l'Instruction ne peut plus être prise en compte et que les critères qui y sont contenus ne peuvent plus être évoqués. La partie adverse considère, dans sa note d'observation, qu'on ne voit pas comment 'la partie défenderesse pourrait procéder de la sorte et ainsi appliquer ou ne pas appliquer les critères de l'instruction'. Elle pourrait pourtant prendre en compte cette instruction comme étant un élément - parmi d'autre - pour apprécier in concreto les demandes qui lui sont adressées. Ainsi, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite Instruction (voir infra). Les motifs de la décision litigieuse ne permettent donc pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de l'Instruction du 19.07.2009 et des critères contenus : elle ne répond pas à un argument essentiel du requérant. Il est notoire que 'le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009'. Cette affirmation avait été largement diffusée, notamment sur le site internet de la partie adverse. Cela ne peut sérieusement être contesté par la partie adverse. Il échoue de relever que la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM et le Vade-mecum relatif à l'Instruction du 19.07.2009 disponibles sur le site de la partie adverse n'ont pas été annulés. Ces deux instruments contiennent également les critères dont les étrangers - dont le requérant - pouvaient se prévaloir afin de solliciter une régularisation conformément à l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de légitimement pouvoir penser l'obtenir. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être

regularisé sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il y a donc lieu de considérer qu'il démontrait les circonstances exceptionnelles requises par l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Sa demande devait être déclarée recevable et fondée. Pour rappel, dans sa circulaire du 26 mars 2009, Madame TURTELBOOM donnait instruction à l'Office des Etrangers de considérer comme circonstances exceptionnelles certaines situations spécifiques qu'elle qualifiait elle-même d'humanitaires (dont celle du requérant). Ainsi en était-il des personnes présentes sur le territoire depuis un certain temps et ayant disposé d'un titre de séjour ou ayant tenté de régulariser leur situation. De même l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers définissait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger sur base de l'art. 9 bis de la loi sur le séjour. Dès lors les circonstances exceptionnelles devaient être présumées. La partie adverse avait en outre expressément fait savoir que ces situations humanitaires constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de la loi sur le séjour. En l'espèce le requérant réunissait les critères prévus au point 2.8 A. En prenant la décision d'irrecevabilité litigieuse, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime. En vertu du principe de la légitime confiance, « l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret » (CE arrêt n°216095, 27.10.2011). Le Conseil d'état a en outre précisé : 'S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées' (CE arrêt n°99052, 24.09.2001). En l'espèce le requérant n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire. Des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Les trois conditions requises pour que ce principe soit violé sont réunies. L'administration a commis une erreur (élaboration de ladite Instruction et non application de celle-ci), une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur (engagement publique d'application de cette Instruction) et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance (CE 183464, 27.05.2008). La partie adverse se contente de rappeler la 'loi du changement'. Or celle-ci ne prime pas sur le principe général de légitime confiance. A défaut, il priverait celui-ci de sa substance. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le principe de sécurité juridique. En vertu du principe de sécurité juridique, il est 'interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes' (C arrêt 213318, 18.05.2011). La partie adverse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement. De nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite Instruction, de la circulaire précitée du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM ou de la pratique formalisée dans le Vade-mecum dont question ci-avant. A l'heure actuelle, tant la circulaire de l'ancienne ministre Turtelboom que ledit Vade-mecum sont toujours appliqués. Ils n'ont pas été annulés par le Conseil d'Etat. Des milliers d'étrangers ont été régularisés sur base de ces critères et la partie adverse a toujours considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans les situations humanitaires urgentes comme décrites dans ces instruments. La partie adverse ne peut se retrancher derrière la charge de la preuve. La collaboration à la preuve est également un principe qui doit trouver à s'appliquer. La partie adverse ne peut sérieusement contester avoir régularisé sur base de l'instruction des personnes dans des situations tout à fait comparable à celle du requérant. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie adverse. L'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre un droit indépendant et autonome à ne pas être discriminé. L'observation générale du Comité des droits de l'homme n°18 souligne par ailleurs que l'art. 26 interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics (Rapport du Comité des droits de l'homme, vol I, 1990, p. 187,n°12). Les art. 10, 11 et 191 de la Constitution disposent qu'il ne peut être créé de différences de traitement qui soient discriminatoires entre les belges et entre les étrangers ou entre les étrangers entre eux (CA, n°25/90, 05.07.1990, Rec., 1990; CA, n°61/94, 14.07.1994, Rec., 1994). La Cour Constitutionnelle considère de manière constante que 'les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de

rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé'. Le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement entre le requérant et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle. La partie adverse a violé les art. 10, 11 et 19 de la Constitution et l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement. »

Elle ajoute que « La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Le requérant faisait état de sa grève de la faim en 2009. Il n'est nullement répondu à cet argument par la partie adverse. Elle ne permet pas de comprendre les raisons qui ont justifié la décision litigieuse. Elle ne répond pas à un argument essentiel et viole les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et art. 62 de la loi du 15.12.1980). La partie adverse se contente de soutenir a posteriori qu'il ne s'agit pas d'un argument essentiel. Les principes relatifs à la motivation formelle implique qu'il y soit répondu dans l'acte administratif et non a posteriori. Par ailleurs, la partie adverse a violé le principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre les décisions administratives avec soin. Elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse a manifestement confondu plusieurs dossiers. Elle affirme ainsi que le requérant 'déclare avoir bénéficié quand il était mineur d'un séjour illimité sur le territoire et d'être retourné dans son pays d'origine' mais 'qu'il n'apporte aucun élément probant'. Le requérant n'a jamais affirmé cela. Force est de constater que la partie adverse ne répond nullement à cet argument. »

Elle précise que « L'exposé des moyens s'appliquent mutandis mutandis à la seconde décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire notifié le 04.05.2012. Celle-ci se fonde en effet sur la première décision attaquée et ne constitue qu'un acte d'exécution. Il doit être considéré que les motifs des deux décisions sont identiques et violent les dispositions et principales rappelés ci-avant. »

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 191 de la Constitution. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, de l'intégration et de la volonté de travailler alléguées de la partie requérante, ainsi que de la présence de sa sœur, de nationalité belge, sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle que, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.3 S'agissant des développements liés à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la partie défenderesse y a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé et, partant, au Vademecum y relatif, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination, en refusant d'appliquer, en l'espèce, cette instruction alors qu'elle l'aurait appliquée à d'autres demandeurs dans d'autres dossiers. En effet, Le Conseil rappelle qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette

instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215 571 du 5 octobre 2011 précité.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

La première décision attaquée ne viole dès lors, ni le principe de motivation formelle des actes administratifs, les articles 10 et 11 de la Constitution ou l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

En ce qui concerne la circulaire du 26 mars 2009, le Conseil remarque que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Or, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé *supra*, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur résERVER un autre sort en les appliquant au cas d'espèce.

4.4 S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le fait que le requérant a fait une grève de la faim en 2009, le Conseil constate que cet élément a été invoqué, dans la demande d'autorisation de séjour en ces termes :

« J'introduis une demande 9bis. Je vous informe que j'ai été gréviste de la faim de 59 jours à la VUB. »

Le Conseil constate que cet élément de fait, relatif au parcours du requérant, a été invoqué sans que le requérant n'explique la raison pour laquelle il constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné explicitement cet élément sous cet angle.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le 19 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant son état de santé consécutif à cette grève de la faim.

A cet égard, la partie défenderesse a rappelé, dans la première décision attaquée, que

« sa demande 9 ter introduite le 22.04.2009, suite à laquelle une attestation d'immatriculation lui avait été délivrée, a été jugée non fondée en date du 06.12.2011. »

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée sur ce point, la partie défenderesse ayant bien pris en compte l'état de santé du requérant.

4.5 En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait confondu plusieurs dossiers, le Conseil constate, à la lecture des pièces versées au dossier administratif et plus spécialement du formulaire-type de demande de régularisation complété le 9 décembre 2009, qu'elle manque en fait dès lors que c'est le requérant lui-même qui a coché la case : « étranger qui a été autorisé ou admis au séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine [...] ». Il ne peut donc nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu à cet élément.

4.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE